Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du lundi 23 juin 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 19
Procuration(s) : 0
Absent(s) : 7
Nombres de votants : 19
Votes pour : 18
Vote(s) contre : 1
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 13 juin 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0120

Portant sur le projet de décret pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Rosette VITTA, Madame Echati ISSA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 29 avril 2025 ;

Considérant : le rapport n°2025-02633 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission de l'Administration générale, du Transport et de la Transition écologique en date du 18 juin 2025.

Après en avoir délibéré, par

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

18 voix Pour
1 voix Contre
Monsieur Ali OMAR

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable au projet de décret pris pour l'application de l'article 21 de la loi n°2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte ;

Article 2 : en application des dispositions de l'article R.421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et affichage et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 28 avril 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
29 AVR. 2025

Objet : Projet de décret pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte.

P. Jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte élaboré par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation
l'Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Marjorie PÂQUET

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Décret n° du
Pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte

NOR : ECOM2512368D

Publics concernés **:** *les titulaires des marchés mentionnés aux articles 17 à 19 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte ainsi que les entreprises qui leur sont liées et leurs sous-traitants.*

Objet **:** *le décret prévoit les modalités de mise en œuvre du contrôle du coût de revient des prestations qui font l'objet des marchés mentionnés aux articles 17 à 19 de la loi du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte susvisée.*

Entrée en vigueur **:** *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.*

Notice **:** *le décret est pris en application de l'article 21 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte qui impose aux soumissionnaires aux marchés mentionnés aux articles 17 à 19 susmentionnés et aux titulaires de ces mêmes marchés, de fournir à l'acheteur, si celui-ci en fait la demande, tout renseignement sur les éléments techniques et comptables respectivement, du coût de revient et de l'estimation du coût de revient, des prestations qui font l'objet du marché. Ainsi, il prévoit les conditions dans lesquelles les titulaires des marchés mentionnés auxdits articles 17 à 19 et les entreprises qui leur sont liées et leurs sous-traitants doivent permettre et faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place, par les fonctionnaires ou agents habilités, de l'exactitude des renseignements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 21 de la même loi.*

Références **:** *le décret peut être consulté sur le site Légifrance* (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 73 ;

Vu le code de la commande publique ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

Vu la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, notamment ses articles 17 à 19 et 21 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du XX/X/XXXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

I.- Si, en violation du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi susvisée , le titulaire ne fournit pas à l'acheteur, dans le délai imparti par celui-ci, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché ou fournit des renseignements inexacts, l'acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du marché lorsque le manquement est le fait du titulaire ou retenir un montant équivalent. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, l'acheteur peut décider de transformer cette retenue en retenue définitive, sans préjudice de la résiliation éventuelle du marché aux torts du titulaire.

II.- Lorsqu'une estimation du coût de revient est effectuée avant la notification du marché, l'acheteur indique dans les documents de la consultation et dans le marché les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation figurant au premier alinéa de l'article 21 susmentionné.

III.- Sont soumis à l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 21 susmentionné, les entreprises liées aux titulaires des marchés mentionnés aux articles 17 à 19 de la même loi, ainsi que les sous-traitants et fournisseurs intervenant dans l'exécution de ces marchés, lorsque ces derniers réalisent individuellement, sauf stipulation contraire du marché, une part supérieure à 10% du montant du marché et d'un montant supérieur à 10 millions d'euros hors taxes.

Article 2

I.- La décision d'exercer un contrôle de coût de revient est prise par l'autorité qui a signé le marché soumis au contrôle ou, lorsque l'estimation du coût de revient est effectuée avant la notification de ce marché, par l'autorité en charge de sa passation.

II.- Les agents ou les catégories d'agents des services de l'Etat habilités à exercer les vérifications sur pièces ou sur place sont désignés par arrêté du ministre dont ils dépendent.

Les agents des établissements publics de l'Etat autres qu'à caractère industriel et commercial appelés à effectuer ces vérifications sont habilités nommément par arrêté du ministre de tutelle.

Ils peuvent être mis à la disposition de tout département ministériel pour effectuer des vérifications au profit de celui-ci.

III.- Les agents des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements appelés à effectuer ces vérifications sont habilités nommément par arrêté de la collectivité dont ils dépendent ou de la collectivité de tutelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

Vu la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, notamment ses articles 17 à 19 et 21 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du XX/X/XXXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

I.- Si, en violation du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi susvisée , le titulaire ne fournit pas à l'acheteur, dans le délai imparti par celui-ci, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché ou fournit des renseignements inexacts, l'acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du marché lorsque le manquement est le fait du titulaire ou retenir un montant équivalent. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, l'acheteur peut décider de transformer cette retenue en retenue définitive, sans préjudice de la résiliation éventuelle du marché aux torts du titulaire.

II.- Lorsqu'une estimation du coût de revient est effectuée avant la notification du marché, l'acheteur indique dans les documents de la consultation et dans le marché les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation figurant au premier alinéa de l'article 21 susmentionné.

III.- Sont soumis à l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 21 susmentionné, les entreprises liées aux titulaires des marchés mentionnés aux articles 17 à 19 de la même loi, ainsi que les sous-traitants et fournisseurs intervenant dans l'exécution de ces marchés, lorsque ces derniers réalisent individuellement, sauf stipulation contraire du marché, une part supérieure à 10% du montant du marché et d'un montant supérieur à 10 millions d'euros hors taxes.

Article 2

I.- La décision d'exercer un contrôle de coût de revient est prise par l'autorité qui a signé le marché soumis au contrôle ou, lorsque l'estimation du coût de revient est effectuée avant la notification de ce marché, par l'autorité en charge de sa passation.

II.- Les agents ou les catégories d'agents des services de l'Etat habilités à exercer les vérifications sur pièces ou sur place sont désignés par arrêté du ministre dont ils dépendent.

Les agents des établissements publics de l'Etat autres qu'à caractère industriel et commercial appelés à effectuer ces vérifications sont habilités nommément par arrêté du ministre de tutelle.

Ils peuvent être mis à la disposition de tout département ministériel pour effectuer des vérifications au profit de celui-ci.

III.- Les agents des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements appelés à effectuer ces vérifications sont habilités nommément par arrêté de la collectivité dont ils dépendent ou de la collectivité de tutelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

Article 3

Tous les fonctionnaires ou agents qui ont connaissance à un titre quelconque des renseignements recueillis au sujet des entreprises en application du présent décret sont astreints au secret professionnel ainsi que, le cas échéant, aux règles relatives à la protection du secret en matière de défense.

Les renseignements recueillis ne peuvent être utilisés à des fins autres que le contrôle du coût de revient du marché soumis au contrôle ou de tout autre marché analogue.

Article 4

Le présent décret s'applique aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 5

L'application du présent décret est sans préjudice des dispositions des articles R. 2196-8 à R. 2196-12 du code de la commande publique relatives au contrôle du coût de revient des marchés de l'État et de ses établissements publics.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre d'Etat, ministre
des outre-mer,

Manuel VALLS

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétaire Général

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

29 AVR. 2025

Date : le 28/04/2025

OBJET	NOMBRE	OBSERVATION
Projet de décret pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte. **Procédure normale**	1	Transmis pour attribution (Cabinet et DGS) **Je vous remercie de bien vouloir dater et signer le bordereau et le courrier et les remettre à l'huissier**

Pour le préfet et par délégation
l'Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Marjorie PÂQUET

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le Secrétariat Général

Mamoudzou, le 28 avril 2025

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

à

Monsieur le président du Conseil départemental

BP 101

97600 MAMOUDZOU

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE
SERVICE DE L'ASSEMBLÉE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL
29 AVR. 2025

Objet : Projet de décret pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte.

P. Jointe : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le projet de décret pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte élaboré par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

En application de l'article L. 3444-1 du code général des collectivités territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir recueillir l'avis du conseil départemental sur ce texte.

Je vous remercie de bien vouloir nous le transmettre par messagerie aux adresses suivantes :

secretariat-sg@mayotte.gouv.fr
consultation@mayotte.gouv.fr

Je vous rappelle que l'avis du conseil départemental est à notifier expressément sous délai de **1 mois** en cas d'urgence sur demande du représentant de l'État.

Sans réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé acquis.

Pour le préfet et par délégation
l'Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Marjorie PÂQUET

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Décret n° du
Pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte

NOR : ECOM2512368D

Publics concernés **:** *les titulaires des marchés mentionnés aux articles 17 à 19 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte ainsi que les entreprises qui leur sont liées et leurs sous-traitants.*

Objet **:** *le décret prévoit les modalités de mise en œuvre du contrôle du coût de revient des prestations qui font l'objet des marchés mentionnés aux articles 17 à 19 de la loi du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte susvisée.*

Entrée en vigueur **:** *le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.*

Notice : *le décret est pris en application de l'article 21 de la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte qui impose aux soumissionnaires aux marchés mentionnés aux articles 17 à 19 susmentionnés et aux titulaires de ces mêmes marchés, de fournir à l'acheteur, si celui-ci en fait la demande, tout renseignement sur les éléments techniques et comptables respectivement, du coût de revient et de l'estimation du coût de revient, des prestations qui font l'objet du marché. Ainsi, il prévoit les conditions dans lesquelles les titulaires des marchés mentionnés auxdits articles 17 à 19 et les entreprises qui leur sont liées et leurs sous-traitants doivent permettre et faciliter la vérification éventuelle sur pièces ou sur place, par les fonctionnaires ou agents habilités, de l'exactitude des renseignements mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article 21 de la même loi.*

Références **:** *le décret peut être consulté sur le site Légifrance* (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu la Constitution, notamment son article 73 ;

Vu le code de la commande publique ;

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

Vu la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, notamment ses articles 17 à 19 et 21 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du XX/X/XXXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

I.- Si, en violation du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi susvisée , le titulaire ne fournit pas à l'acheteur, dans le délai imparti par celui-ci, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché ou fournit des renseignements inexacts, l'acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du marché lorsque le manquement est le fait du titulaire ou retenir un montant équivalent. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, l'acheteur peut décider de transformer cette retenue en retenue définitive, sans préjudice de la résiliation éventuelle du marché aux torts du titulaire.

II.- Lorsqu'une estimation du coût de revient est effectuée avant la notification du marché, l'acheteur indique dans les documents de la consultation et dans le marché les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation figurant au premier alinéa de l'article 21 susmentionné.

III.- Sont soumis à l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 21 susmentionné, les entreprises liées aux titulaires des marchés mentionnés aux articles 17 à 19 de la même loi, ainsi que les sous-traitants et fournisseurs intervenant dans l'exécution de ces marchés, lorsque ces derniers réalisent individuellement, sauf stipulation contraire du marché, une part supérieure à 10% du montant du marché et d'un montant supérieur à 10 millions d'euros hors taxes.

Article 2

I.- La décision d'exercer un contrôle de coût de revient est prise par l'autorité qui a signé le marché soumis au contrôle ou, lorsque l'estimation du coût de revient est effectuée avant la notification de ce marché, par l'autorité en charge de sa passation.

II.- Les agents ou les catégories d'agents des services de l'Etat habilités à exercer les vérifications sur pièces ou sur place sont désignés par arrêté du ministre dont ils dépendent.

Les agents des établissements publics de l'Etat autres qu'à caractère industriel et commercial appelés à effectuer ces vérifications sont habilités nommément par arrêté du ministre de tutelle.

Ils peuvent être mis à la disposition de tout département ministériel pour effectuer des vérifications au profit de celui-ci.

III.- Les agents des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements appelés à effectuer ces vérifications sont habilités nommément par arrêté de la collectivité dont ils dépendent ou de la collectivité de tutelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

Vu la loi n° 2025-176 du 24 février 2025 d'urgence pour Mayotte, notamment ses articles 17 à 19 et 21 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du XX/X/XXXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1er

I.- Si, en violation du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi susvisée , le titulaire ne fournit pas à l'acheteur, dans le délai imparti par celui-ci, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du marché ou fournit des renseignements inexacts, l'acheteur peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du marché lorsque le manquement est le fait du titulaire ou retenir un montant équivalent. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, l'acheteur peut décider de transformer cette retenue en retenue définitive, sans préjudice de la résiliation éventuelle du marché aux torts du titulaire.

II.- Lorsqu'une estimation du coût de revient est effectuée avant la notification du marché, l'acheteur indique dans les documents de la consultation et dans le marché les sanctions applicables en cas de manquement à l'obligation figurant au premier alinéa de l'article 21 susmentionné.

III.- Sont soumis à l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 21 susmentionné, les entreprises liées aux titulaires des marchés mentionnés aux articles 17 à 19 de la même loi, ainsi que les sous-traitants et fournisseurs intervenant dans l'exécution de ces marchés, lorsque ces derniers réalisent individuellement, sauf stipulation contraire du marché, une part supérieure à 10% du montant du marché et d'un montant supérieur à 10 millions d'euros hors taxes.

Article 2

I.- La décision d'exercer un contrôle de coût de revient est prise par l'autorité qui a signé le marché soumis au contrôle ou, lorsque l'estimation du coût de revient est effectuée avant la notification de ce marché, par l'autorité en charge de sa passation.

II.- Les agents ou les catégories d'agents des services de l'Etat habilités à exercer les vérifications sur pièces ou sur place sont désignés par arrêté du ministre dont ils dépendent.

Les agents des établissements publics de l'Etat autres qu'à caractère industriel et commercial appelés à effectuer ces vérifications sont habilités nommément par arrêté du ministre de tutelle.

Ils peuvent être mis à la disposition de tout département ministériel pour effectuer des vérifications au profit de celui-ci.

III.- Les agents des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements appelés à effectuer ces vérifications sont habilités nommément par arrêté de la collectivité dont ils dépendent ou de la collectivité de tutelle.

Envoyé en préfecture le 09/07/2025
Reçu en préfecture le 09/07/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250623-DL2306250120-DE

Article 3

Tous les fonctionnaires ou agents qui ont connaissance à un titre quelconque des renseignements recueillis au sujet des entreprises en application du présent décret sont astreints au secret professionnel ainsi que, le cas échéant, aux règles relatives à la protection du secret en matière de défense.

Les renseignements recueillis ne peuvent être utilisés à des fins autres que le contrôle du coût de revient du marché soumis au contrôle ou de tout autre marché analogue.

Article 4

Le présent décret s'applique aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 5

L'application du présent décret est sans préjudice des dispositions des articles R. 2196-8 à R. 2196-12 du code de la commande publique relatives au contrôle du coût de revient des marchés de l'État et de ses établissements publics.

Article 6

Le ministre d'Etat, ministre des outre-mer et le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre d'Etat, ministre
des outre-mer,

Manuel VALLS